

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No. : 500-06-000937-181

**COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)**

SPIROS KONSTAS

Demandeur

c.

RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

et

**AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT
MÉTROPOLITAIN**

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES,
personne morale de droit public, sise au 1 rue
Notre-Dame Est, bureau 10.30, dans la ville et le
district judiciaire de Montréal, province de
Québec, H2Y 1B6;

Mise en cause

**DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DES
HONORAIRES DES AVOCATS DES MEMBRES DE L'ACTION COLLECTIVE**
(Articles 590, 593 et 595 du *Code de procédure civile*)

**À L'HONORABLE CÉLINE LEGENDRE, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT
EN MATIÈRE CIVILE DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

TABLE DES MATIÈRES

I. SOMMAIRE.....	3
II. L'HISTORIQUE DE L'ACTION COLLECTIVE.....	3
III. RÉSUMÉ DES MODALITÉS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT.....	5
IV. LES CRITÈRES D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION INTERVENUE DANS LE CADRE D'UNE ACTION COLLECTIVE.....	9
A. L'importance et les avantages conférés par la transaction	10
B. Les probabilités de succès de l'action collective	10
C. L'importance de la preuve à administrer, les coûts et la durée de la présente action collective	11
D. La recommandation des avocats en demande.....	12
E. La bonne foi des Parties	12
V. LES HONORAIRES DES AVOCATS DES MEMBRES.....	12
VI. LA DÉSIGNATION DE L'ADMINISTRATEUR.....	16
VII. LA CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS À ÊTRE COMMUNIQUÉES À L'ADMINISTRATEUR	17

I. SOMMAIRE

1. Le demandeur Spiros Konstas (le « **Demandeur** ») et les défenderesses Réseau de transport métropolitain (« **exo** ») et Autorité régionale de transport métropolitain (l'« **ARTM** ») (collectivement désignées les « **Défenderesses** ») (collectivement, avec le Demandeur, les « **Parties** ») soumettent pour l'approbation du Tribunal une entente de règlement conclue entre les Parties (l'« **Entente** ») visant à régler la présente action collective, et ce, sans admission de faute ou de responsabilité de la part des Défenderesses.
2. L'Entente prévoit un fonds de règlement d'une somme de 4 200 000,00 \$, ce qui inclut une somme de 1 000 000,00 \$, représentant la valeur convenue entre les parties pour les fins de l'Entente de la compensation allouée par les défenderesses aux membres en 2018. Environ 46 % des membres du groupe se sont prévalus de ce programme de compensation en 2018 (la « **Compensation** »).
3. Après déduction de la Compensation, un montant de 3 200 000\$ sera versé sous forme de nouveaux fonds (le « **Fonds de règlement** »). Une copie de cette Entente est produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce R-1** ».
4. L'Entente prévoit également que si le Fonds de règlement est insuffisant pour couvrir l'ensemble des sommes maximales à verser aux membres admissibles, Exo versera une somme supplémentaire correspondant au déficit et ce, jusqu'à un maximum de 150 000,00 \$, incluant les taxes applicables, laquelle somme sera intégrée dans le Fonds de règlement.
5. L'Entente remplit les objectifs sociaux de la procédure de l'action collective en permettant un accès réel à la justice pour plus de 19 000 membres du groupe dans la région de Montréal et sa Rive-Nord.

II. L'HISTORIQUE DE L'ACTION COLLECTIVE

6. Le ou vers le 20 juillet 2018, une demande d'autorisation d'une action collective a été déposée contre exo (la « **Demande d'autorisation** ») alléguant que les défenderesses ont fait défaut de respecter leurs obligations, ce qui a généré des perturbations de service sur les lignes Deux-Montagnes et Mascouche durant une période déterminée.
7. Le 6 août 2018, cette demande d'autorisation a été modifiée pour préciser les fautes ainsi reprochées.
8. Le 25 mars 2019, la Demande d'autorisation a été modifiée à nouveau (la « **Demande d'autorisation re-modifiée** ») afin d'y inclure l'ARTM à titre de partie défenderesse.

9. Le 1^{er} avril 2020, le Tribunal a accueilli la Demande d'autorisation re-modifiée et a autorisé l'exercice d'une action collective contre les Défenderesses pour les membres du groupe identifié comme suit :

« Toutes les personnes ayant payé un titre de transport d'Exo pour voyager sur la ligne de trains Deux-Montagnes ou sur la ligne de trains Mascouche, à quelque date entre le 1^{er} novembre 2017 et le 28 février 2018 »;

10. Le 5 mai 2020, le Tribunal a rendu un jugement rectifié, confirmant la définition du groupe ci-avant.
11. Le 16 juillet 2020, le Demandeur a déposé une *Demande introductive d'instance d'une action collective* conformément au jugement d'autorisation.
12. Le 15 décembre 2020, le Demandeur a déposé une *Demande introductive d'instance modifiée d'une action collective*.
13. Finalement, le 10 janvier 2025, le Demandeur a déposé une *Demande introductive d'instance re-modifiée d'une action collective* (la « **Demande** ») afin de préciser la quantification des dommages réclamés.
14. Le 4 février 2025, le Tribunal autorisait le Demandeur à produire un rapport d'expertise sur la quantification des dommages pécuniaires réclamés, rapport qui a été communiqué le 31 mars 2025.
15. Le même jour, le Tribunal fixait le procès en deux phases, soit entre le 1^{er} mai 2025 et le 23 mai 2025 et du 9 juin 2025 au 18 juin 2025.
16. La Demande a été contestée par les Défenderesses et celles-ci continuent de nier toute responsabilité vis-à-vis les membres du groupe, notamment pour les motifs suivants :
- i. Immunité des actes de l'État;
 - ii. L'aspect politique des décisions budgétaires prises par différentes autorités relativement au budget disponible;
 - iii. Non application de la *Loi sur la protection du consommateur* à Exo;
 - iv. Exception à la responsabilité du transporteur prévue l'article 2034 C.c.Q.;

- v. Exécution de manière raisonnable et diligente de toute obligation contractuelle ou légale;
 - vi. Remplacement de l'infrastructure de la Ligne Deux-Montagnes pour l'arrivée du Réseau express métropolitain (le « **REM** »);
 - vii. Absence de préjudice indemnisable;
17. À ces questions s'ajoute le fait que toutes ces déterminations auraient dû être effectuées dans le domaine du transport ferroviaire de passagers, un secteur hautement technique et spécialisé qui aurait nécessité une preuve par experts.
18. Plusieurs moyens préliminaires, tant à l'étape de la Demande d'autorisation qu'à l'étape de la Demande, ont été déposés par les Parties.
19. Une entente de principe est intervenue le 30 avril 2025 visant à résoudre la présente action collective pour le bénéfice des membres, alors que le procès devait débiter le 1^{er} mai 2025.
20. Une chronologie détaillée des différentes étapes de l'action collective qui ont eu lieu avant l'Entente est jointe aux présentes comme **Annexe 1**.

III. RÉSUMÉ DES MODALITÉS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

21. Les principaux avantages et modalités de l'Entente peuvent être résumés comme suit.
22. Le recouvrement pour les membres du groupe est assujéti au mode de recouvrement collectif.
23. Les Défenderesses verseront une somme totale de 3 200 000,00 \$ dans un compte en fidéicomis sous la supervision de Services Proactio inc. (l'« **Administrateur** »).
24. Exo s'engage à transmettre à l'Administrateur, sous pli confidentiel, sous scellé et moyennant une ordonnance du tribunal à cet égard, une liste contenant les codes postaux, les adresses courriel et la ligne de train des usagers d'exo qui empruntaient les lignes Deux-Montagnes et Mascouche en 2017, 2018 et 2019 ayant été recensés lors des enquêtes de satisfaction conduites annuellement à bord des trains, ce qui représente approximativement 14 860 membres.
25. Les soussignés s'engagent à transmettre à l'Administrateur, sous pli confidentiel et sous scellé, une liste compilée comportant les adresses courriels, codes postaux et ligne de train empruntée pour 46 membres du groupe, soit les membres ayant communiqué avec les soussignés à quelque date après la Demande d'autorisation et

- ayant manifesté le désir d'être inclus à titre de membre (ensemble, avec la liste compilée d'Exo décrite ci-avant, la « **Liste de distribution** »).
26. Selon les recettes de l'ARTM durant la Période visée, les titres TRAIN et TRAM représentent environ 85 % des sommes qui seront distribuées pour les fins de l'indemnisation.
 27. Quant aux membres qui se déplaçaient par le biais de carnets de titres, environ 10 % des sommes consacrées au règlement leur seront distribuées.
 28. Considérant qu'environ 5 % des membres du groupe utilisaient des titres unitaires et par souci de proportionnalité dans l'administration du règlement, les Parties ont prévu une compensation par voie d'indemnisation indirecte, d'un montant de 75 000 \$ à partir du Fonds de règlement, qui sera remise à Trajectoire Québec, un organisme sans but lucratif qui milite afin que les Québécoises et Québécois aient un accès à des services de transports collectif abordables, de qualité et sécuritaires partout sur le territoire du Québec, cet organisme ayant été choisi conjointement.
 29. À compter de la date d'entrée en vigueur du jugement d'approbation du règlement, les avis informant les membres du groupe de l'approbation par le Tribunal du règlement intervenu, des modalités de ce dernier et de la procédure de réclamation seront publiés et diffusés ainsi :
 - a) dans les lignes d'autobus 404 (Service Express Centre-Ville/Deux-Montagnes) et 499 (Service Express Côte-Vertu/Deux-Montagnes);
 - b) dans les voitures des rames de trains de la ligne Mascouche;
 - c) sur deux (2) trépieds à la Gare centrale;
 - d) une campagne de géolocalisation sera aussi préparée par l'Administrateur afin de rejoindre le plus de membres possibles pour publier les avis par la voie des réseaux sociaux.
- L'entière des frais engagés à cet égard seront prélevés à même le Fonds de règlement.
30. Finalement, les avis seront également publiés sur les sites internet des avocats du groupe, sur le Registre des actions collectives, sur le site internet de l'Administrateur et sur les réseaux sociaux suivis par les membres, soit les pages Facebook Mouvement/Rally Deux-Montagnes et Mobilisation Train Mascouche.
 31. L'Administrateur pourra adapter les avis selon les différents modes de communication prévus, le tout afin d'assurer une diffusion maximale et optimale dans le but d'informer

- un maximum de membres, ces visuels devant être soumis aux Parties pour approbation préalable.
32. À cette campagne s'ajoute la transmission des avis à la Liste de distribution pour informer les membres admissibles de l'approbation par le Tribunal du règlement intervenu, des modalités de ce dernier et de la procédure de réclamation.
33. Pour les membres figurant sur la Liste de distribution, dans un délai de 180 jours à compter de la Date d'entrée en vigueur tel que défini dans l'Entente (le « **Délai de réclamation** »), ces derniers devront fournir à l'Administrateur une déclaration solennelle quant aux éléments suivants :
- a. Ville/municipalité de résidence pour la période entre le 1^{er} novembre 2017 et le 28 février 2018 (la « **Période visée** »);
 - b. Titre de transport acheté;
 - c. Dans le cas des carnets TRAIN/TRAM uniquement, le nombre de carnets achetés;
34. Les parties conviennent qu'un virement *Interac* soit directement transmis par l'Administrateur aux membres figurant sur la Liste de distribution et ayant rempli le formulaire de réclamation de l'Administrateur, le tout à leur adresse courriel, et ce, dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de l'expiration de la Période de réclamation (la « **Période de distribution** »).
35. Subsidiairement, pour les membres ne figurant pas sur la Liste de distribution, ces derniers devront fournir à l'Administrateur, dans le Délai de réclamation, une déclaration solennelle quant aux éléments suivants :
- a. Adresse courriel;
 - b. Numéro de téléphone;
 - c. Ville/municipalité de résidence pendant la Période Visée;
 - d. Titre de transport acheté;
 - e. Dans le cas des carnets TRAIN/TRAM uniquement, le nombre de carnets achetés;
36. Les membres qui ne figurent pas sur la Liste de distribution devront également joindre à leur déclaration solennelle les éléments de preuve suivants :
- a. Preuve d'adresse au moment de la Période visée;

- b. Preuve d'identité afin de valider leur date de naissance.
37. Dans le but de permettre un accès à la justice de la manière la plus efficace et proportionnelle possible, les Parties s'entendent pour que les réclamations transmises selon ces procédures soient évaluées par l'Administrateur sur la base d'un « système fondé sur l'honneur » suivant la signature d'une déclaration solennelle.
38. Les Parties conviennent qu'un virement *Interac* soit ensuite directement transmis aux membres ne figurant pas sur la Liste de distribution et ayant rempli le formulaire de réclamation de l'Administrateur, le tout à leur adresse courriel indiquée au formulaire de réclamation de l'Administrateur, et ce, dans la Période de distribution.
39. Une fois les virements *Interac* effectués, les membres du groupe disposeront de 30 jours pour l'accepter et déposer les sommes à leur compte bancaire.
40. Dans le cas où un membre du groupe n'accepterait pas son virement *Interac* dans les 30 jours suivant sa transmission, les fonds concernés seront intégrés au reliquat.
41. De plus, un montant de 1 000 000,00 \$, en sus des taxes applicables, sera prélevé à même le Fonds de règlement pour les honoraires des avocats du groupe qui transmettrons une facture à l'Administrateur afin de lui permettre d'obtenir le remboursement des taxes applicables, le tout sujet à l'approbation du Tribunal.
42. Les frais d'administration de l'Entente par l'Administrateur, ainsi que les frais de publication des avis aux membres seront prélevés à même le Fonds de règlement, les Parties anticipant que ces frais ne devraient pas excéder la somme de 300 000,00 \$, plus les taxes applicables, à la lumière de l'offre de service transmise le 12 juin 2025, laquelle a été acceptée par les Parties.
43. Les Parties ont convenu avec l'Administrateur qu'un rapport sera transmis aux six (6) semaines pour les tenir informées de la progression des réclamations, des développements survenus dans le dossier, des taux de réclamation, des évolutions, des enjeux et difficultés s'il en est et de toute autre information jugée pertinente, lequel rapport sera accompagné d'une facture des frais à jour.
44. Dans l'éventualité où un solde subsistait après la distribution aux membres du groupe, le paiement des débours et honoraires, y compris les frais d'administration, honoraires des avocats du groupe et le versement de la compensation indirecte, et sous réserve des montants dus à la mise en cause Fonds d'aide aux actions collectives conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collective*, chapitre F-3.2.0.1.1, r. 2, les Parties conviennent de recommander que le solde restant, taxes incluses, soit versé au Fonds Accès Justice, un organisme sans but lucratif qui favorise l'accès à la justice, cet organisme ayant été choisi conjointement.

- 45. En contrepartie, les Défenderesses recevront une quittance au nom de tous les membres du groupe qui ne se sont pas exclus de la présente action collective.
- 46. L'Entente sera régie par les lois de la province du Québec et les tribunaux du district judiciaire de Montréal.

IV. LES CRITÈRES D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION INTERVENUE DANS LE CADRE D'UNE ACTION COLLECTIVE

- 47. L'article 590 du *Code de procédure civile* prévoit que le tribunal doit approuver toute transaction intervenue dans le cadre d'une action collective afin de s'assurer qu'elle soit juste, équitable, raisonnable et conclue dans le meilleur intérêt des membres du groupe.
- 48. Dans son analyse, le tribunal peut notamment prendre en considération les critères suivants :
 - i. L'importance et les avantages conférés par la transaction;
 - ii. Les probabilités de succès de l'action collective;
 - iii. L'importance de la preuve à administrer dans le cadre de l'action collective;
 - iv. Les coûts et la durée probable de l'action collective;
 - v. La recommandation des avocats en demande;
 - vi. La bonne foi des Parties;
- 49. En l'espèce, les Parties soumettent que l'Entente remplit l'objectif premier du véhicule procédural qu'est l'action collective, soit de favoriser l'accès à la justice à des justiciables ayant des réclamations modiques à faire valoir et qui, autrement, en seraient privés.
- 50. Qui plus est, l'Entente est non seulement juste et raisonnable pour les membres du groupe, elle constitue un résultat excellent, plus particulièrement, parce que :
 - a. L'Entente prévoit un recouvrement collectif de sorte que les Défenderesses paieront jusqu'à une somme maximale représentant l'équivalent d'un titre complet pour chaque catégorie, sauf pour les titres carnets, tenant compte de la réduction de l'obligation corrélative demandée et des préjudices allégués par les membres durant la Période visée;

- b. L'Entente prévoit la mise en place d'un processus de réclamation simple et efficace qui vise à augmenter le taux de réclamation au niveau le plus élevé possible;
- c. L'Entente prévoit que, pour les membres pouvant difficilement présenter une réclamation, une compensation indirecte est prévue en remettant une somme à un organisme sans but lucratif qui milite afin que les Québécoises et Québécois aient un accès à des services de transports collectif abordables, de qualité et sécuritaires partout sur le territoire du Québec;

A. L'importance et les avantages conférés par la transaction

- 51. L'importance des avantages conférés par l'Entente aux membres de l'action collective, pris dans leur ensemble, est à la fois tangible et appréciable dans les circonstances.
- 52. Le processus de réclamation établi entre les Parties vise à s'assurer qu'un maximum de membres puisse bénéficier de l'Entente, et ce, de la façon la plus simple possible, sans nécessiter une preuve de préjudice.
- 53. Grâce à la Liste de distribution, l'Administrateur bénéficiera des outils nécessaires afin de retracer facilement et rapidement une majorité des membres de l'action collective.
- 54. N'eût été de l'Entente, les Parties auraient eu à instruire un procès au mérite, et possiblement préparer un appel vu l'importance des questions en litige et son impact sur le droit québécois.
- 55. L'Entente évite aussi des risques importants pour les membres, tels les délais judiciaires et les coûts associés à un procès au fond et les appels qui peuvent en découler.
- 56. Parmi ces facteurs de risques, les questions en litige soulevées étaient nombreuses, complexes et fortement contestées.

B. Les probabilités de succès de l'action collective

- 57. Tel qu'indiqué plus haut, la présente action collective était vivement contestée par les Défenderesses, et ce, tant sur la question de la responsabilité de ces dernières, du quantum et de la possibilité d'obtenir un recouvrement collectif pour les membres.
- 58. Par ailleurs, les questions en litige étaient nombreuses et complexes, certaines questions n'ayant jamais été clairement traitées en jurisprudence.

59. Plus particulièrement, l'application de la *Loi sur la protection du consommateur* à exo, de même que l'application de l'article 2034 du *Code civil du Québec* aux sociétés de transport publiques, ainsi que celle de l'immunité de l'État aux Défenderesses, deux personnes morales de droit public.
60. Dans ces conditions, il apparaît fort probable que la décision du tribunal de première instance aurait été portée en appel, l'absence de jurisprudence sur certaines questions en litige soumises par les Parties et le haut niveau de contestation rendant l'appel très prévisible. Ce processus aurait inévitablement retardé l'indemnisation des membres.
61. Compte tenu de la complexité des questions en litige et du caractère nouveau de certaines de ces questions, le Demandeur soumet que l'Entente constitue une solution appropriée au présent litige. L'Entente permet de répondre aux objectifs fondamentaux de l'action collective, soit assurer l'accès à la justice, dissuader les comportements fautifs, indemniser les membres du groupe et sensibiliser les Défenderesses à la problématique soulevée dans le cadre de ce recours afin d'éviter que ces situations ne se reproduisent.
62. Par ailleurs, vu la compensation déjà allouée en 2018 à environ 46 % des membres du groupe par le biais de rabais et gratuités sur les titres de transport d'Exo, le Demandeur soumet que l'Entente permet d'assurer une indemnisation additionnelle juste et raisonnable, offrant une certitude financière aux membres tout en éliminant l'incertitude liée à l'issue de la présente action collective.

C. L'importance de la preuve à administrer, les coûts et la durée de la présente action collective

63. Les Parties soumettent que l'audience au mérite de la présente action collective impliquait l'administration d'une preuve fort volumineuse, en plus de nécessiter la présence de nombreux témoins ordinaires et experts.
64. À lui seul, le Demandeur a communiqué 57 pièces totalisant près de 8 000 pages, de même que deux (2) rapports d'expertise.
65. En défense, l'ARTM a communiqué au moins 22 pièces tandis qu'exo a communiqué au moins 38 pièces, de même que trois (3) rapports d'expertise au soutien de leur défense respective.
66. Les Parties avaient également annoncé au moins 25 témoins pendant le procès prévu pour 21 jours d'audition.
67. Il ne fait aucun doute que ce procès aurait engendré des coûts considérables, tant pour les Parties impliquées que pour l'administration de la justice.

68. Ainsi, en vertu de l'Entente, les Parties évitent un long procès et fort probablement un appel, ce qui rejoint l'un des objectifs sociaux de l'action collective, soit l'économie des ressources judiciaires.

D. La recommandation des avocats en demande

69. La présente action collective a été menée pendant sept (7) ans par M^e Marie Helene Desautettes, du bureau Nelson Champagne Avocats, soit une avocate ayant cumulé 30 ans de pratique à titre de membre du Barreau du Québec, notamment en matière de litige et de responsabilité civile.
70. Par ailleurs, le cabinet CaLex Légal inc. a déposé le 27 mars 2025 un *Acte de représentation du demandeur Spiros Konstas* à titre de co-avocats du Demandeur.
71. CaLex Légal inc. pratique notamment dans le domaine des actions collectives, agissant actuellement à titre d'avocats en demande de cinq (5) actions collectives autorisées par la Cour supérieure.
72. En se fondant sur une analyse des faits et du droit, en tenant compte notamment de l'historique judiciaire dans lequel s'inscrit ce dossier, du fardeau et des coûts d'un litige, les avocats du Demandeur soumettent que l'Entente constitue la méthode la plus juste, économique, proportionnelle et certaine de régler les réclamations des membres du groupe.
73. D'un regard objectif, les avocats du Demandeur ont ainsi recommandé à ce dernier d'accepter l'Entente, et ce, puisqu'ils estiment qu'elle procure des avantages importants aux membres du groupe et qu'elle est juste, raisonnable et dans leur meilleur intérêt.

E. La bonne foi des Parties

74. La bonne foi des Parties ne saurait être remise en question dans ce dossier, chacune d'elle ayant défendu sa position respective avec intégrité et ténacité tout au long de l'action collective. L'historique des procédures en fait foi.
75. De ce fait, l'Entente comporte des concessions réciproques de la part des Parties afin d'en arriver à un règlement juste, dans le meilleur intérêt des membres.
76. Pour toutes ces raisons, les Parties demandent à la Cour d'approuver l'Entente dûment négociée et conclue entre les Parties.

V. LES HONORAIRES DES AVOCATS DES MEMBRES

77. L'article 593 du *Code de procédure civile* requiert que le Tribunal « s'assure en

tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique ».

78. Les avocats des membres du groupe demandent au Tribunal d'approuver leurs honoraires pour un montant de 1 000 000,00 \$ plus taxes, tels que prévus dans le cadre de l'Entente.
79. Les avocats des membres de l'action collective soumettent respectueusement que les honoraires sont justes et raisonnables et dans les circonstances, pour les motifs exposés ci-après.
80. En matière d'action collective, il est courant que le représentant du groupe convienne avec les avocats que ceux-ci ne seront pas rémunérés que s'ils parviennent à recouvrer des bénéfices pour les membres du groupe.
81. La rémunération des avocats en demande est généralement établie selon un pourcentage variant de 20 à 33 1/3 % du montant obtenu pour les membres du groupe à la suite d'une transaction ou d'un jugement. En l'espèce, le pourcentage réclamé s'inscrit dans la fourchette des honoraires normalement approuvés par les tribunaux.
82. Il est bien établi au Québec que, sauf exception, les avocats ont droit à des honoraires conformément à l'entente convenue avec leur client, laquelle d'une présomption de validité.
83. Une telle convention est non seulement parfaitement valide en droit québécois, mais elle est également reconnue par les tribunaux comme un mécanisme essentiel pour garantir l'accès à la justice aux justiciables qui ne disposent pas des ressources financières nécessaires pour payer des honoraires sur une base régulière et selon un tarif horaire, indépendamment de l'issue du recours.
84. Une telle convention comporte des risques majeurs pour le cabinet d'avocats en demande, notamment la possibilité de ne pas être rémunéré pour l'ensemble du travail accompli en cas de rejet de l'action collective. De plus, même en cas de succès, la rémunération peut être différée de plusieurs années, le temps que le dossier suive son cours.
85. Les avocats du groupe soumettent respectueusement que les honoraires réclamés sont justes et raisonnables au regard des critères établis à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*.
86. Au début du présent dossier, la première représentante des membres du groupe avait convenu avec les avocats des membres de l'action collective, alors le cabinet Duggan Avocats, une telle convention à pourcentage.

87. Au moment de la signature de cette convention d'honoraires, les risques des avocats des membres de l'action collective étaient importants. Duggan Avocats anticipaient qu'Exo contesterait vigoureusement le recours, qu'elle nierait avoir commis une faute, qu'elle nierait un lien causal entre les dommages réclamés et la faute alléguée et qu'elle contesterait la possibilité d'obtenir un recouvrement collectif. Or, c'est exactement qu'Exo a fait.
88. Duggan Avocats anticipait devoir mener ce dossier jusqu'à procès, avec une forte probabilité d'appel. Ils ont accepté ce mandat en s'attendant à devoir remporter le procès au mérite ainsi que l'appel éventuel et ce, sans égard à la durée que pouvaient prendre ces procédures.
89. Le Demandeur a pris la relève de la première représentante après le décès soudain de M^e Duggan, et il a convenu d'une convention à pourcentage similaire, le tout tel qu'il appert de la convention d'honoraires signée par le Demandeur (le « **Mandat** »), dont une copie est communiquée au soutien des présentes sous la cote « **Pièce R-2** ».
90. Les nouveaux avocats du Demandeur, soit le cabinet Nelson Champagne Avocats, ont accepté l'ensemble des risques précédemment exposés. Ils étaient également conscients qu'il faudrait recourir à des experts hautement spécialisés et qualifiés dans le domaine ferroviaire, une tâche d'autant plus complexe en raison du risque élevé de conflit d'intérêts.
91. Ces avocats étaient également conscients de l'importance de ce dossier pour les membres du groupe, mais également pour le respect des droits des usagers pour les années à venir en matière de transport collectif.
92. Ces avocats comprenaient qu'il serait nécessaire d'assigner, à l'occasion, des avocats pour assister M^e Desautelles, qui devrait consacrer une grande partie de son temps à ce dossier en plus de la gestion de ses nombreux autres mandats, limitant d'autant la possibilité d'investir dans d'autres dossiers tout aussi méritoires.
93. En dépit de ces risques, les avocats des membres de l'action collective ont accepté le mandat et étaient prêts à investir toutes les ressources nécessaires pour le mener à bien, dans l'intérêt premier des membres.
94. Lors des négociations intensives qui ont eu lieu, les avocats des membres de l'action collective ont considéré que ce règlement offrait une compensation financière équivalant à un titre complet pour plus de 95 % de ces membres, le dernier 5 % des membres (ayant acheté un titre unitaire durant la Période visée) bénéficiant d'une compensation indirecte au bénéfice des usagers de la Ligne Deux-Montagnes et de la Ligne Mascouche par le biais de la remise de cette somme à Trajectoire Québec.

95. Le montant d'honoraires payable aux avocats du groupe correspond à 30 % de la compensation monétaire accordée en vertu de l'Entente, soit des honoraires faisant partie de la fourchette généralement approuvée par les tribunaux comme étant raisonnable (entre 20% et 33 1/3 %).
96. Le détail des honoraires (communiqué sous scellé et exclusivement destiné au Tribunal, s'il le désire), fait état du travail important accompli à ce jour par les avocats du groupe depuis juillet 2019 en lien avec les multiples procédures, contestations, pré-engagements, engagements, avis de gestion et incidents procéduraux pour compléter les éléments de preuve, les recherches d'experts, les interrogatoires au préalable, les vérifications diligentes, la préparation du procès et les négociations pour conclure l'Entente, nommément. Il ne couvre aucunement les honoraires et autre déboursés qui seront engagés par les avocats du groupe jusqu'à la résolution et le jugement de clôture de ce recours.
97. Les avocats des membres de l'action collective s'engagent par ailleurs à rembourser en totalité les montants d'aide reçus de la partie mise en cause Fonds d'aide aux actions collectives, soit la somme de 125 446,05 \$.
98. Les avocats des membres de l'action collective ont dû surmonter de nombreux obstacles tant dans la recherche documentaire que dans la sélection d'un expert en transport ferroviaire.
99. De plus, il était crucial de retenir un expert indépendant qui ne soit ni en conflit d'intérêts ni contractuellement lié aux Défenderesses, tout en étant disposé à venir témoigner. Ces éléments de preuve s'avéraient indispensables à l'évaluation de la responsabilité ainsi qu'au calcul du quantum des dommages, y compris leur recouvrement collectif.
100. M^e Desautettes n'a pas hésité à s'adjoindre les services d'avocats-conseils et des co-avocats CaLex Légal Inc. pour les fins du procès afin que le Demandeur et les membres du groupe puissent être dans la meilleure position possible.
101. Le résultat obtenu fait suite au travail des avocats des membres de l'action collective.
102. À la lumière de ce qui précède, il est raisonnable de croire que n'importe quel membre de l'action collective aurait accepté de conclure une convention d'honoraires similaire au Mandat intervenu avec le Demandeur.
103. Les avocats des membres du groupe soumettent respectueusement qu'ils ont accompli le Mandat avec intégrité et professionnalisme. Ils ont mené ce dossier avec diligence jusqu'au procès, et ils soumettent humblement avoir légitimement mérité les honoraires soumis au Tribunal pour son approbation.

104. Les avocats des membres de l'action collective informent le Tribunal qu'ils ont consacré plus de 2 590.80 heures, ayant une valeur supérieure à 1 000 000 \$ selon leurs taux horaires autrement applicables.
105. Pour toutes ces raisons, les avocats du groupe demandent respectueusement au Tribunal d'approuver leurs honoraires plus taxes, tel que prévu dans l'Entente.
106. Sur paiement de leur compte d'honoraires, les avocats des membres de l'action collective s'engagent à rembourser en totalité les montants d'aide reçus de la partie mise en cause Fonds d'aide aux actions collectives, soit la somme de 125 446,05 \$.

VI. LA DÉSIGNATION DE L'ADMINISTRATEUR

107. Compte tenu du nombre important de membres admissibles, les services de l'Administrateur ont été retenus préalablement à l'approbation de l'Entente par le Tribunal, par les avocats en demande, aux fins d'administrer et analyser les réclamations des membres admissibles et d'assurer un traitement efficace de celles-ci dans le meilleur intérêt des membres.
108. Les Parties demandent d'approuver la désignation Services Proactio inc. pour agir à titre d'Administrateur des réclamations.
109. Pour s'assurer d'une bonne gestion du processus de réclamation et un contrôle des frais de l'Administrateur, les Parties demandent au tribunal de prendre acte de l'engagement de l'Administrateur de transmettre aux Parties aux six (6) semaines un rapport pour les tenir informées de la progression des réclamations, des développements survenus dans le dossier, des taux de réclamation, des évolutions, des enjeux et difficultés s'il en est et de toute autre information jugée pertinente, lequel rapport sera accompagné d'un sommaire des frais engagées par l'Administrateur à la date dudit rapport.
110. Les Parties demandent au tribunal de prendre acte de l'engagement de l'Administrateur de transmettre un rapport du nombre de réclamations reçues et la somme à distribuer à l'expiration du délai de réclamation.
111. Les Parties demandent aussi au tribunal de prendre acte de leur entente à l'effet qu'elles anticipent que les frais de l'Administrateur ne devraient pas dépasser la somme de 300 000,00 \$, plus les taxes applicables, et ce, à la lumière de l'offre de service transmise le 12 juin 2025 par l'Administrateur.

VII. LA CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS À ÊTRE COMMUNIQUÉES À L'ADMINISTRATEUR

112. Dans le cadre de la présente demande d'approbation du règlement, le Demandeur sollicite du Tribunal le maintien des ordonnances de confidentialité déjà émises lors du jugement en autorisation du protocole de diffusion afin de protéger les renseignements personnels des membres du groupe contenues dans la Liste de distribution, contenant notamment les adresses courriels des membres, leur code postal et la ligne de train empruntée durant la Période visée.
113. La présente demande, présentée de consentement avec les Défenderesses, est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

Approbation de l'Entente

- A. **APPROUVER** l'Entente (Pièce R-1) et **ORDONNER** de s'y conformer;
- B. **DÉCLARER** que l'Entente est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres de l'action collective;
- C. **DÉCLARER** que conditionnellement au paiement du fonds de règlement en vertu de l'Entente par les Défenderesses dans les délais impartis, que l'Entente liera tous les membres du groupe qui ne sont pas exclus de celles-ci;
- D. **DÉCLARER** que suite au jugement de clôture attestant que les Défenderesses se sont acquittées de toutes et chacune de leurs obligations en vertu de l'Entente, le Demandeur Spiros Konstas, en son nom personnel et au nom de tous les membres du groupe (sauf les deux (2) personnes qui se sont exclues du groupe) et au nom de leurs agents, mandataires, représentants, héritiers, successeurs, ayants droits, le cas échéant, donnent quittance totale, générale, irrévocable et finale à Réseau de transport métropolitain (Exo) et à l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM), y compris les membres de leurs groupes, leurs entités liées, leur filiales, et leurs mandataires, agents, représentants, associés, assureurs, réassureurs, actionnaires, employés, dirigeants, administrateurs, professionnels, employés, successeurs et ayant droit respectifs pour toute réclamation, demande, action, poursuite ou cause d'action en dommages, passée, présente ou future (notamment des dommages et intérêts exemplaires, majorées, légaux et autres dommages et intérêts multiples ou sanctions de quelque nature que ce soit, ou toute remède de quelque nature que ce soit, connu ou inconnue, qu'elle soit de nature collective, individuelles ou autre, y compris les honoraires des experts, les débours, les honoraires judiciaires, les honoraires d'avocats sur la base avocats-client (excluant les honoraires des avocats des membres du groupe) et les frais de justice, que le Demandeur et les membres du groupe ont eus, ont ou pourraient avoir et qui sont liés

ou découlent de l'un ou l'autre des faits ou causes d'action alléguées dans les procédures se rapportant à l'action collective;

- E. **CONFIRMER** la nomination de Services Proactio inc. comme administrateur des réclamations avec tous les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de l'Entente;
- F. **PRENDRE ACTE** que les Parties, à la lumière de l'offre de services transmise le 12 juin 2025 par Services Proactio inc., anticipent que les frais de l'Administrateur ne devraient pas dépasser la somme de 300 000,00 \$, plus les taxes applicables;
- G. **PRENDRE ACTE** de l'engagement de Services Proactio inc. de transmettre aux Parties, aux six (6) semaines, un rapport pour les tenir informées de la progression des réclamations, des développements survenus dans le dossier, des taux de réclamation, des évolutions, des enjeux et difficultés s'il en est et de toute autre information jugée pertinente, lequel rapport sera accompagné d'un sommaire des frais engagés par Services Proactio inc. à la date dudit rapport;
- H. **PRENDRE ACTE** de l'engagement de Services Proactio inc. de transmettre un rapport du nombre de réclamations reçues et la somme à distribuer à l'expiration du délai de réclamation;
- I. **ORDONNER** que les frais de Services Proactio inc, dont ceux de l'administration et frais de publication des avis aux membres, soient payés à même le Fonds de règlement, jusqu'à concurrence de la somme de 300 000,00 \$ plus les taxes applicables;
- J. **PRENDRE ACTE** de l'engagement d'Exo de verser une somme additionnelle au Fonds de règlement correspondant au déficit et ne dépassant pas 150 000,00 \$, incluant les taxes, sur présentation du rapport de Services Proactio inc., à l'expiration du délai de réclamation et du rapport (certificat) préparé par Services Proactio inc. détaillant le déficit, le cas échéant, dans un délai maximal de trente (30) jours de la réception du rapport de Services Proactio inc.;
- K. **ORDONNER** la publication des avis aux membres en lien avec l'approbation du règlement conformément et dans les formes des Annexes C, C.1, D et D.1 de l'Entente;
- L. **DÉCLARER** que le Tribunal restera saisi de toute question se rapportant à l'administration du règlement de l'action collective et qui pourrait lui être soumise et ce, jusqu'au jugement de clôture à intervenir;
- M. **AUTORISER** l'Administrateur à effectuer les paiements conformément aux modalités de l'Entente;

- N. **RÉSERVER** à la partie mise en cause Fonds d'aide aux actions collectives le droit de déduire du reliquat en argent le pourcentage qui lui serait dû en conformité avec le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collective*, chapitre F-3.2.0.1.1, r. 2;

Approbation des honoraires des avocats des membres de l'action collective

- O. **APPROUVER** les honoraires et déboursés des avocats des membres du groupe selon le projet de facture adressé à l'Administrateur et **AUTORISER** l'Administrateur à les payer, par virement bancaire ou chèque certifié, dans les 30 jours de la réception de la facture préparée par les avocats des membres, le tout à même le fonds de règlement;
- P. **PRENDRE ACTE** que les avocats des membres du groupe rembourseront, à même les honoraires et déboursés reçus, la somme de 125 446,05 \$ à la partie mise en cause Fonds d'aide aux actions collectives;

Ordonnance de confidentialité

- Q. **PRENDRE ACTE DE** et **RENOUVELLER** l'ordonnance de confidentialité rendue par le Tribunal au sujet de la Liste de distribution;

LE TOUT, sans frais de justice.

MONTREAL, ce 25^e jour de juin 2025

Nelson Champagne, Avocats

NELSON CHAMPAGNE AVOCATS
Me Marie-Hélène Desautettes

Avocats du demandeur
SPIROS KONSTAS
900-1100, av. des Canadiens-de-Montréal
Montréal (Québec) H3B 2S2
Téléphone : (514) 843-4855
Télécopieur : (514) 843-8440
mhdesautettes@ncc-lex.com

MONTREAL, ce 25^e jour de juin 2025

CaLex Légal inc.

CALEX LÉGAL INC.
Me Jean-Philippe Caron
Me Gabriel Bois

Avocats du demandeur
SPIROS KONSTAS
300-1625, rue Sainte-Catherine O.
Montréal (Québec) H3H 1L8
Téléphone : (514) 548 3023
Télécopieur : (514) 846 8844
jpc@calex.legal
gb@calex.legal
N/R : 1970-01
Code d'impliqué : BP3268

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE M^e MARIE HELENE DESAUNETTES
(Art. 105 et 106 C.p.c.)

Je soussignée, M^e Marie Helene Desaunettes, avocate, ayant mon domicile professionnel au 900-1100, avenue des Canadiens-de-Montréal, dans la ville et le district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 2S2, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis l'une des avocats du demandeur dans la présente affaire;
2. J'ai pris connaissance de tous les faits allégués dans la *Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats des membres de l'action collective* et je déclare qu'ils sont vrais et exacts au meilleur de ma connaissance personnelle;

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ, électroniquement aux dates, lieux et heures figurant sur le certificat d'authenticité :

Marie Helene Desaunettes

M^e MARIE HELENE DESAUNETTES

Affirmé solennellement, par moyen technologique,
aux dates, lieux et heures figurant
sur le certificat d'authenticité

Angela Maturi

Angela Maturi – 246062
Commissaire à l'assermentation

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE SPIROS KONSTAS
(Art. 105 et 106 C.p.c.)

Je soussigné, Spiros Konstas, domicilié aux fins des présentes au 900-1100, avenu. des Canadiens-de-Montréal, dans la ville et le district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 2S2, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis le demandeur dans la présente instance;
2. J'ai pris connaissance de tous les faits allégués dans la *Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats des membres de l'action collective* et je déclare qu'ils sont vrais et exacts au meilleur de ma connaissance personnelle;

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ, électroniquement aux dates, lieux et heures figurant sur le certificat d'authenticité :

Spiros Koustas

SPIROS KONSTAS

Affirmé solennellement, par moyen technologique,
aux dates, lieux et heures figurant
sur le certificat d'authenticité

Angela Maturi

Angela Maturi – 246062
Commissaire à l'assermentation

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES : Me André Ryan

Me Annie-Claude Trudeau

Me Ariane Boyer

BCF S.E.N.C.R.L.

1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25e étage

Montréal (Québec) H3B 5C9

Téléphone : (514) 397-8500

Télécopieur : (514) 397-8515

ar@bcf.ca

Annie-Claude.Trudeau@bcf.ca

Ariane.boyer@bcf.ca

Avocats de la défenderesse

RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

Me Pierre Brossoit

LJT AVOCATS

Centre de Commerce Mondial

380, rue Saint-Antoine Ouest, Bureau 7100

Montréal (Québec) H2Y 3X7

Téléphone : (514) 370-2644

Pierre.Brossoit@ljt.ca

Avocats de la défenderesse

AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

Me Jennifer Lemarquis

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

1 rue Notre-Dame Est, bureau 10.30

Montréal (Québec) H2Y 1B6

jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca

Mise en cause

PRENEZ AVIS que la *Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats des membres de l'action collective* sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district judiciaire de Montréal, **le 14 août 2025**, à une salle à être déterminée par l'Honorable juge Céline Legendre, J.C.S., juge désignée pour assurer la gestion particulière du présent dossier.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, ce 25^e jour de juin 2025

Nelson Champagne, Avocats

NELSON CHAMPAGNE AVOCATS
Me Marie-Hélène Desautettes

Avocats du demandeur
SPIROS KONSTAS
900-1100, av. des Canadiens-de-Montréal
Montréal (Québec) H3B 2S2
Téléphone : (514) 843-4855
Télécopieur : (514) 843-8440
mhdesautettes@ncc-lex.com

MONTREAL, ce 25^e jour de juin 2025

CaLex Légal inc.

CALEX LÉGAL INC.
Me Jean-Philippe Caron
Me Gabriel Bois

Avocats du demandeur
SPIROS KONSTAS
300-1625, rue Sainte-Catherine O.
Montréal (Québec) H3H 1L8
Téléphone : (514) 548 3023
Télécopieur : (514) 846 8844
jpc@calex.legal
gb@calex.legal
N/R : 1970-01
Code d'impliqué : BP3268

ANNEXE 1

ANNEXE 1

Historique des procédures de l'action collective

Avant autorisation

1. La demande d'autorisation a tout d'abord été initiée le 20 juillet 2018 par Madame Desautnettes, représentée alors par le cabinet Duggan Avocats;
2. Celle-ci a été modifiée une première fois pour y préciser le nom de la défenderesse Exo, les fautes reprochées et les préjudices subis par les membres du groupe;
3. Le 21 août 2018, le juge Pierre-C. Gagnon a été désigné pour assurer la gestion particulière dans le cadre de l'autorisation;
4. Le 10 octobre 2018, Exo a demandé la permission d'interroger la représentante du groupe proposée et pour présenter une preuve documentaire appropriée. Cette demande a été accueillie en partie le 19 octobre 2018 de consentement entre les parties et l'interrogatoire de la représentante proposée a été fixé lors de l'audition sur autorisation pour ne porter que sur des lacunes dans les allégations factuelles de la demande d'autorisation;
5. Le 25 mars 2019, la demande d'autorisation a été à nouveau modifiée pour ajouter l'ARTM et préciser les faits et les questions communes;
6. Le 4 avril 2019, Exo a présenté une demande pour précisions et présentation d'une preuve documentaire appropriée;
7. Le 30 avril 2019, l'ARTM a présenté une demande pour permission d'interroger la représentante proposée;
8. Le 3 mai 2019, les défenderesses se sont opposées à la re-modification de la Demande en autorisation. Cette modification a été substantiellement autorisée par jugement du 27 mai 2019. Ce jugement a aussi rejeté la demande d'Exo du 4 avril 2019 et a accordé le droit à l'ARTM d'interroger la représentante proposée aux mêmes conditions que celles déjà autorisées;
9. Le 12 juillet 2019, l'avocat de la représentante proposée est décédé tragiquement et le 10 septembre 2019, le Tribunal a autorisé Me Desautnettes, jusqu'alors représentante proposée, à agir comme avocate des membres du groupe;
10. Monsieur Konstas a été substitué à titre de représentant proposé et le 11 septembre 2019, la demande d'autorisation a été modifiée pour refléter ce remplacement;
11. Le 1^{er} avril 2020, le juge Pierre-C. Gagnon, J.C.S., a autorisé l'institution d'une action collective en dommages et intérêts à l'encontre des défenderesses, la classe ayant été présentée en deux sous-groupes;

12. Ce jugement a été modifié le 5 mai 2020 pour ne retenir que le sous-groupe 1, soit toutes les personnes ayant payé un titre de transport d'Exo pour voyager sur la ligne de train Deux-Montagnes et Mascouche à quelque date entre le 1^{er} novembre 2017 et le 28 février 2018.

Après autorisation

13. Suite au jugement d'autorisation, l'Action collective fut instituée et des avis ont été envoyés par la voie des journaux, des réseaux sociaux et via l'infolettre des défenderesses pour les aviser du jugement autorisant celle-ci;
14. Une conférence de gestion a été fixée le 4 novembre 2020 pour convenir des différentes étapes procédurales d'un échéancier commun;
15. Exo et l'ARTM ont présenté des demandes pour interroger 20 membres du groupe pour les deux lignes de train. Ces interrogatoires ont été autorisés et ont été tenus entre février et octobre 2021;
16. Les interrogatoires au préalable des parties ont été respectivement tenus les 25 novembre 2020, du 21 au 23 février 2021, et ont été précédé de nombreuses demandes de pré-engagements;
17. De nombreuses objections ont été soulevées donnant lieu à plusieurs débats devant le Tribunal entre septembre 2021 et décembre 2021;
18. Un nombre important d'engagements a été souscrit, lesquels ont été communiqués entre juin 2021 et janvier 2022, certains engagements ayant été obtenus suite à des ordonnances de gestion;
19. Les parties ont aussi dû convenir d'ententes de confidentialité concernant la communication de plusieurs pièces et volumineuse documentation en possession des défenderesses, des rencontres avec les représentants du CN ayant été nécessaires à l'égard de certains de ces documents;
20. Les documents, dont plusieurs sous forme numérique, contenaient plus de 15 000 pages qui ont dû être analysées dans cette affaire;
21. Les documents sous forme numérique incluaient des listes sous format Excel de plusieurs milliers de lignes permettant d'établir la fréquence des retards, leur durée, leur cause et autres informations y liées, ainsi que les plaintes déposées par les usagers durant cette période de quatre mois pour insatisfaction du service notamment;
22. Le demandeur a dû également retenir les services d'un expert en matière de transport ferroviaire de passagers, cette étape s'étant avérée ardue en raison du risque élevé de conflit

d'intérêt avec les défenderesses et la disposition pour un tel témoin de se présenter devant le Tribunal;

23. Pour ce faire, des vérifications exhaustives ont été effectuées auprès d'ingénieurs et experts potentiels dans la grande région de Montréal, dans l'Est du Québec, dans le Nord du Québec, dans les autres provinces canadiennes ainsi qu'aux Etats-Unis sur une période de plus de neuf (9) mois;
24. Le 2 mars 2021, Exo et l'ARTM ont communiqué leur rapport d'expertise du professeur Jacques Roy sur les standards de ponctualité des trains de banlieue en Amérique du Nord;
25. Le 4 juin 2021, Exo et l'ARTM ont communiqué leur rapport d'expertise du professeur Jacques Roy sur les causes de retards et d'annulations des trains de banlieue opérant sur les lignes Deux-Montagnes et Mascouche;
26. Le 9 novembre 2021, Exo et l'ARTM ont communiqué leur rapport d'expertise de Monsieur Denis Guertin (Aon) sur la quantification des dommages;
27. Le 19 octobre 2022, le rapport sur les causes de retard sur les trains de banlieue sur les lignes de Deux-Montagnes et Mascouche de Monsieur Callaghan, expert ferroviaire pour le groupe, a été déposé;
28. Ce délai s'explique par le fait que Monsieur Callaghan agissait jusqu'en mai 2022 dans le cadre du procès de l'action collective dérivant du déraillement au Lac Mégantic;
29. Des ordonnances ont par la suite été demandées afin que M. Callaghan puisse inspecter le matériel roulant, retiré des rails en décembre 2020;
30. Le 10 janvier 2025, le Demandeur a modifié sa Demande pour préciser la quantification de dommages pécuniaires, à la suite de laquelle un rapport d'expertise en quantum a été communiqué le 31 mars 2025. La Demande a par la suite été modifiée le 23 avril 2025 pour ajuster le quantum aux chiffres du rapport ainsi déposé;
31. Le 27 mars 2025, le cabinet CaLex Légal s'est joint au dossier à titre de co-avocats du demandeur;
32. Dans le cadre de la mise au rôle de l'Action collective, les parties ont produit 118 pièces, représentant plus de 10 000 pages;
33. Le procès était alors prévu pour une durée de 21 jours d'audition, devant commencer le 1^{er} mai 2025, au cours duquel 25 témoins ordinaires et experts devaient être entendus. Par ailleurs, quatre journées complètes étaient dédiées à la preuve d'expert portant sur les questions de responsabilité et de recouvrement collectif;
34. Le 30 avril 2025, les parties signent un protocole d'entente de principe et en informent conjointement le Tribunal.

No :	500-06-000937-181
Court :	Chambre des Actions Collectives COUR SUPÉRIEUR
District :	MONTREAL

SPIROS KONSTAS	Demandeur
- contre -	
RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN, faisant affaires sous le nom d'affaires EXO	
-et-	
AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN	Défendeurs

**DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE
ENTENTE DE RÉGLEMENT ET DES
HONORAIRES DES AVOCATS DES MEMBRES
DE L'ACTION COLLECTIVE
(Art. 590, 593 et 595 C.p.c.)**

**Marie Helene Desautettes
NELSON CHAMPAGNE**
1100 Ave des Canadiens-de-Montréal
9^e étage, Montréal (Québec) H3B 2S2
Tél.: 514-843-4855
Fax: 514-843-8440
mhdesautettes@ncc-lex.com
Code : BN0456